



Communication CBFA_2009_28 du 9 septembre 2009

Comptes sociaux annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif

Champ d'application:

- 1 Etablissements de crédit visés à l'article 1er de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, à l'exception des établissements visés à l'article 2, § 1er, de cette loi ;
- 2 Entreprises d'investissement visées à l'article 44 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement, à l'exception des établissements visés à l'article 45 de cette loi ;
- 3 Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif visées à l'article 138 de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.

Résumé/Objectifs:

La présente communication a pour objet de rappeler aux établissements, entreprises et sociétés concernés les modifications réglementaires qui entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2010 pour l'établissement de leurs comptes annuels sociaux relatifs aux exercices prenant cours à partir de cette date.

La principale modification concerne les entreprises d'investissements et les sociétés de gestion collective de portefeuilles d'investissement, pour lesquelles un nouveau droit comptable est applicable à partir de 2010.

Madame,
Monsieur,

La présente communication a pour objet de rappeler aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif concernés, les modifications réglementaires qui entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2010 pour l'établissement de leurs comptes annuels sociaux relatifs aux exercices prenant cours à partir de cette date.

Ces changements résultent de l'arrêté royal du 28 septembre 2008, lequel a modifié l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit et l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux informations comptables à publier concernant les succursales établies en Belgique par les établissements de crédit de droit étranger.

L'arrêté royal du 28 septembre 2008 a été publié au Moniteur Belge du 3 octobre 2008 (pages 52809 et suivantes). Une version coordonnée [des arrêtés royaux du 23 septembre 1992](#), tenant des modifications introduites en 2008, est disponible sur le site web de la CBFA.

La principale modification concerne les entreprises d'investissement et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif. Pour ces entreprises et sociétés, le droit comptable applicable à partir du 1^{er} janvier 2010 sera en effet le droit comptable tel que résultant de l'arrêté royal du 23 septembre 1992 (dont les dispositions seront alors applicables à ces entreprises et sociétés).

Il est essentiel que les entreprises d'investissement et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif mettent tout en œuvre pour assurer au mieux et à temps la transition vers les nouvelles normes comptables. Elles veilleront à informer la CBFA, pour le 31 octobre 2009 au plus tard (via la nouvelle plateforme sécurisée de communication "eCorporate"), de leur plan de préparation du passage aux nouvelles normes comptables (notamment : personnes responsables, procédures et timing prévus, adaptations informatiques éventuelles, ressources affectées, ...). Elles veilleront également à informer la CBFA en cas de retard ou de problème significatif dans la mise en œuvre du plan

Les bilans et comptes de résultats, ainsi que les annexes relatifs à l'exercice prenant cours après le 31 décembre 2009 seront, pour la première fois, établis conformément aux schémas et prescriptions de l'arrêté royal du 23 septembre 1992. Ces comptes seront donc publiés pour la première fois en 2011. Il est à noter que les entreprises d'investissement et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif sont dispensées de l'établissement de certaines annexes prévues par l'arrêté royal du 23 septembre 1992 (voir dernier alinéa de la section III du chapitre Ier de l'annexe à l'arrêté royal du 23 septembre 1992)

D'autres modifications ont été apportées par l'arrêté royal du 28 septembre 2008. Celles-ci concernent dès le 1^{er} janvier 2010, tant les établissements de crédit déjà assujettis à l'arrêté royal du 23 septembre 1992, que les entreprises d'investissement et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif qui, comme indiqué ci-dessus, y seront assujetties dès 2010.

Ces autres modifications sont pour l'essentiel:

- une simplification des dispositions relatives à la comptabilisation des opérations au comptant (nouvel article 11bis de l'arrêté) ;
- La mise à jour des dispositions comptables en matière de fusion et de scission (nouveaux articles 36ter à 36sexies) et de la définition des opérations de leasing (chapitre II de l'annexe, section I, poste IX.C) ;
- l'introduction, en phase avec la transposition de la directive MiFid, d'une nouvelle annexe aux comptes relative aux titres détenus par l'établissement pour compte de tiers (chapitre I^{er} de l'annexe, section III, nouvelle rubrique XXX) ;
- diverses adaptations terminologiques et mises à jour des textes et annexes.

Il est transmis copie de la présente communication à votre reviseur, ce dernier étant tenu, dans le cadre de la fonction de signal, de réagir de manière appropriée s'il lui semble que les dispositions prises par un établissement pour se préparer à ses futures obligations comptables suscitent des questions d'ordre prudentiel.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS.